RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2064/2003 **ATAS/373/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 25 mai 2004

1ère Chambre

En la cause

Madame N_____, recourante

contre

SWICA ORGANISATION DE SANTE intimé
Römerstrasse 38 à Winterthur

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes, Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

1. Vu la requête en mesures provisionnelles et demande en paiement déposée le 27 octobre 2003 par Madame N_____, représentée par Maître M_____;

2. Vu les pièces au dossier ;

3. Vu les audiences d'enquêtes des 3 février et 16 mars 2004, au cours desquelles ont été entendus les Docteurs A et B ;

4. Vu les audiences de comparution personnelle des parties ;

5. Vu l'accord intervenu entre celles-ci, ;

6. Vu la lettre de l'assurée du 17 mai 2004 informant le Tribunal de céans qu'elle entendait dès lors retirer sa demande ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande du 27 octobre 2003;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe